

# COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE QUÉBEC

No: 200-09-000186-954  
(200-05-003511-941)

Le 22 août 1995

CORAM: LES HONORABLES LeBEL  
GENDREAU  
TOURIGNY, J.J.C.A.

---

JACQUES BRASSARD,  
APPELANT - requérant - défendeur  
et  
JACQUES LÉONARD,  
APPELANT - requérant - défendeur  
et  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,  
APPELANT - requérant - défendeur  
c.  
LA SOCIÉTÉ ZOOLOGIQUE DE QUÉBEC INC.,  
INTIMÉE - demanderesse  
et  
SOCIÉTÉ DES PARCS DE SCIENCES NATURELLES QUÉBEC INC., DU  
MISE EN CAUSE - mise en cause

---

La Cour, statuant sur le pourvoi des appelants Messieurs Jacques Brassard et Jacques Léonard et Le Procureur général du Québec, contre un jugement de la Cour supérieure rendu à Québec, le 6 mars 1995, par l'honorable juge

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = 74M5OM1YP0 \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

200-09-000186-954

Jacques Philippon, accueillant la requête pour injonction interlocutoire de l'intimée, La Société zoologique de Québec inc., et prononçant une ordonnance d'injonction interlocutoire qui leur interdisait de céder le Jardin zoologique de Québec à la mise en cause, Société des parcs de sciences naturellse du Québec inc., jusqu'à jugement final sur la demande d'injonction permanente,

Pour les motifs exposés dans l'opinion de Monsieur le juge LeBel, déposée avec le présent jugement, auxquels souscrivent Monsieur le juge Gendreau et Madame la juge Tourigny:

**ACCUEILLE** le pourvoi;

**CASSE** le jugement de la Cour supérieure, et

**REJETTE** la requête pour injonction interlocutoire, le tout sans frais en Cour supérieure et en appel.

\_\_\_\_\_  
LOUIS LeBEL, J.C.A.

\_\_\_\_\_  
PAUL-ARTHUR GENDREAU, J.C.A.

\_\_\_\_\_  
CHRISTINE TOURIGNY, J.C.A.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = 74M5OM1YP0 \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 4710 (QC CA)

200-09-000186-954

ME CÔME BOUCHER,  
ME LÉO BILODEAU,  
(Saint-Laurent, Boucher, Gagnon)  
pour les appelants

ME ANDRÉ BOIS,  
ME DENIS LEMIEUX,  
(Tremblay, Bois, Mignault)  
pour l'intimée

DATE D'AUDITION: 4 juillet 1995

1995 CanLII 4710 (QC CA)

+))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = 74M5OM1YP0 \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))-

# COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE QUÉBEC

No: 200-09-000186-954  
(200-05-003511-941)

CORAM: LES HONORABLES LeBEL  
GENDREAU  
TOURIGNY, J.J.C.A.

---

JACQUES BRASSARD,  
APPELANT - requérant - défendeur

et

JACQUES LÉONARD,  
APPELANT - requérant - défendeur

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,  
APPELANT - requérant - défendeur

c.

LA SOCIÉTÉ ZOOLOGIQUE DE QUÉBEC INC.,  
INTIMÉE - demanderesse

et

SOCIÉTÉ DES PARCS DE SCIENCES NATURELLES DU  
QUÉBEC INC.,

MISE EN CAUSE - mise en cause

---

## OPINION DU JUGE LeBEL

Une ordonnance d'injonction interlocutoire prononcée à Québec, le 6 mars 1995, par l'honorable juge Jacques Philippon, de la Cour supérieure, a interdit

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = 74M5OM1YP0 \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

200-09-000186-954

aux appelants Jacques Brassard et Jacques Léonard, en leurs qualités respectives de ministre de l'Environnement et de la Faune et de ministre des Transports du Québec, ainsi qu'au Procureur général du Québec, de céder le Jardin zoologique de Québec, situé à Charlesbourg, à la mise en cause Société des parcs de sciences naturelles du Québec inc. Le pourvoi demande la cassation de ce jugement et le rejet de la requête en injonction interlocutoire.

Cette affaire représente un épisode peut être imprévu des tentatives de l'État québécois de contrôler les dépenses publiques. Pour en comprendre les enjeux juridiques, il faudra exposer les origines du problème et résumer les motifs du jugement de la Cour supérieure. On identifiera ensuite le cadre juridique dans lequel doivent être évaluées les prétentions des parties, pour déterminer enfin si les éléments de fait et de droit pertinents à ce dossier permettaient à la Cour supérieure d'émettre une ordonnance d'injonction interlocutoire.

**ORIGINE ET NATURE DU LITIGE**

Ce conflit remonte à des gestes posés par le Gouvernement du Québec, au cours de l'été 1994. Depuis plus de soixante ans, l'État québécois a établi et exploité un jardin zoologique à Charlesbourg, en banlieue de Québec. Au cours de cette période, une collaboration étroite s'est établie avec l'intimée, La Société zoologique de Québec inc. Celle-ci a coopéré au développement du parc, y a animé des activités. Ses initiatives ont permis plusieurs investissements, souvent financés à l'aide des profits résultant de ses activités au Jardin zoologique. Cependant, durant toute cette période, ce dernier est demeuré la propriété du Gouvernement du Québec, dont les employés ont assuré constamment la surveillance et l'entretien.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = 74M5OM1YP0 \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 4710 (QC CA)

200-09-000186-954

À l'été 1994, Monsieur Pierre Paradis, alors ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec, effectuait une révision des programmes de son ministère, comme l'exigeaient les objectifs de rationalisation des activités gouvernementales et de compression des dépenses de l'administration du Gouvernement du Québec. Dès le mois de juillet 1994, on envisageait la prochaine fermeture du Jardin, comme en témoigne une lettre adressée le 5 juillet à l'intimée par le sous-ministre de l'Environnement, pour résilier une convention de services qui les liait (m.a., p. 392).

Le 2 août 1994, le ministre déposait un mémoire au Conseil des ministres, où il recommandait la privatisation du Zoo de Charlesbourg. À défaut, celui-ci devrait être fermé. Il suggérait en même temps la privatisation ou la fermeture de l'Aquarium du Québec, situé à Ste-Foy. Le ministre proposait la cession du Jardin zoologique à l'intimée, La Société zoologique de Québec inc. Le 3 août 1994, le Comité ministériel permanent de l'aménagement, du développement régional et de l'environnement se déclarait en principe d'accord avec la privatisation du Zoo. Il s'inquiétait cependant de la viabilité du projet en raison du manque d'informations sur la capacité de la Société zoologique de gérer le Jardin (m.a., p. 229). Finalement, le Comité concluait que le dossier pourrait faire l'objet de nouvelles discussions, après l'analyse du Conseil du trésor, en raison de ses implications financières (Recommandation CA 94-056 du Comité ministériel permanent de l'aménagement, du développement régional et de l'environnement, 3 août 1995, m.a., vol. II, p. 279).

Par ailleurs, le 17 août 1994, le Conseil du trésor transmettait au Conseil des ministres un avis négatif au sujet du projet de cession à l'intimée. Il estimait que la rentabilité de l'exploitation du Zoo par l'intimée demeurerait problématique. Par ailleurs, il comportait des risques financiers pour l'État, en raison d'un engagement de garantir le remboursement d'un emprunt hypothécaire jusqu'à hauteur de 3 000 000,00\$. On notait aussi l'absence d'un plan d'affaires

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = 74M5OM1YPO \*  
.)))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 4710 (QC CA)

200-09-000186-954

de la Société zoologique. La décision du Conseil du trésor comportait, en particulier, ces observations:

«que la vente du zoo pour 1 \$ assortie d'une subvention de 1,8 M\$ en 1995-1996 apparaît une alternative intéressante à un déficit d'opération récurrent de 2,7 M\$, la rentabilité de l'opération du zoo par la Société zoologique de Québec demeure à démotrer;

que le fait d'autoriser la Société à hypothéquer les immeubles vendus jusqu'à concurrence de 3 M\$ comporte un risque important que le gouvernement, s'il devait redevenir propriétaire du zoo, ait à assumer le solde de tout emprunt hypothécaire jusqu'à concurrence de 3 M\$...» (c.t. 185918, m.a., vol. II, p. 280)

Après réception de cet avis du Conseil du trésor, le Conseil des ministres passa outre et décida, le même jour, d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à donner suite au projet d'entente avec La Société zoologique de Québec inc. Celle-ci devait s'engager à en assumer l'exploitation à compter du 1er avril 1995. L'accord autorisait l'intimée à hypothéquer les "immeubles vendus" jusqu'à concurrence de 3 000 000,00\$ et à promettre une subvention de transition de 1 000 000,00\$ pour l'exercice financier 1995-1996, accompagnée du paiement par le ministère des Affaires municipales des montants correspondant aux taxes foncières ou en lieu de taxes pour l'année 1995. À défaut d'entente avant le 20 septembre 1994, on prévoyait la fermeture du Zoo (décision 94-212, m.a., p. 282).

Le même jour, une entente de principe concernant la cession du Jardin zoologique, intervenait avec La Société zoologique de Québec inc. (m.a., vol. II, p. 283). Dans cet accord, le ministre s'engageait à vendre et La Société à acheter le Jardin zoologique (art. 1), pour la somme nominale de 1,00\$ (art. 1). Le ministre continuait l'exploitation du Jardin zoologique jusqu'au 31 mars 1995 et assumait les coûts de celle-ci jusqu'à cette date (art. 3). Le ministre promettait le versement d'une subvention de 1 000 000,00\$ au cours de l'exercice financier 1995-1996 (art. 8). Il autorisait La Société à hypothéquer

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = 74M5OM1YP0 \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 4710 (QC CA)

200-09-000186-954

les immeubles, jusqu'à concurrence d'un montant de 3 000 000,00\$. Il s'engageait aussi à ce que le Gouvernement du Québec assume toutes les taxes foncières sur les immeubles du Jardin zoologique ou les paiements tenant lieu de taxes, jusqu'au 31 décembre 1995.

En cas de cessation de l'exploitation du Jardin zoologique par La Société, le ministre s'engageait à racheter les immeubles pour la somme de 1,00\$. Dans cette hypothèse, il promettait de rembourser le solde de tout emprunt hypothécaire jusqu'à 3 000 000,00\$, ainsi que le coût des immobilisations effectuées par La Société, pendant la durée de sa propriété, défalcation faite des soldes hypothécaires et des subventions gouvernementales versées pour ces fins.

Par ailleurs, La Société promettait d'assumer tous les coûts d'exploitation du Jardin zoologique et à en maintenir la vocation à compter du 1er avril 1995. L'entente interdisait également à La Société de vendre aucun des terrains visés par l'entente, sans les offrir au préalable au Gouvernement du Québec, qui pourrait les racheter pour la somme nominale de 1,00\$ (art. 14). De même, en cas de cessation de l'exploitation par La Société, il lui faudrait remettre l'ensemble des biens du Zoo au Gouvernement du Québec. Enfin, les parties s'étaient entendues pour former un comité de gestion intérimaire, constitué de représentants des parties, à compter du 1er octobre 1994. Ce comité devait faciliter la prise en charge du Jardin zoologique à partir du 1er avril 1995 (art. 16 à 20).

Cette entente prévoyait cependant la signature d'un contrat définitif. L'article 1 stipulait, en effet, qu'il faudrait qu'un contrat notarié intervienne avec le ministre des Transports, au plus tard le 31 mars 1995:

**«1. Le Ministre s'engage à vendre à la Société, qui s'engage à acheter, le Jardin zoologique du Québec (ci-arès**

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = 74M5OM1YP0 \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 4710 (QC CA)



200-09-000186-954

appelé le «Jardin») sous réserve de la signature d'un contrat notarié entre le ministre des Transports agissant au nom du Gouvernement du Québec et la Société au plus tard le 31 mars 1995.» (m.a., vol. II, p. 283)

Une convention de gestion liait toujours les parties, pendant cette période. Elle permettait à la Société de gérer, d'administrer et d'exploiter des services de restaurant, de casse-crôte, de terrasse et de boutique souvenirs au Jardin zoologique. D'une durée d'un an, le contrat alors en vigueur expirait le 31 mars 1995 (m.a., p. 289).

Le contrat notarié prévu à l'entente du 17 août n'intervint jamais. Sur les entrefaites, comme on le sait, des élections eurent lieu le 12 septembre 1994. Une nouvelle administration arriva au pouvoir et arrêta une politique différente au sujet de l'avenir du Jardin zoologique de Québec. Le 24 octobre 1994, le sous-ministre de l'Environnement et de la Faune envoya à l'intimée un avis de non-renouvellement de la convention de gestion, qui se terminait le 31 mars 1995. Par ailleurs, la Société zoologique de Québec inc. reçut des informations d'après lesquelles le Gouvernement entendait céder le Jardin zoologique, à brève échéance, à la mise en cause, la Société des parcs de sciences naturelles du Québec inc., formée, entre autres, par les chambres de commerce de certaines villes de la banlieue de Québec.

Pour protéger ses droits en vertu d'une entente qu'elle estimait valide et exécutoire, l'intimée déposa en décembre 1994 une action en injonction permanente, qu'elle accompagna d'une requête pour injonction interlocutoire. Ces procédures alléguaient que le Gouvernement du Québec était lié envers elle par une entente valide, intervenue le 17 août 1994, qui lui promettait la cession du Jardin zoologique. Elles reprochaient aux appelants de s'apprêter à céder le Jardin zoologique à la mise en cause, en violation de l'entente intervenue le 17 août 1994. Cette vente priverait d'effet la convention du mois d'août et causerait un préjudice irréparable à la Société zoologique de Québec inc., dont

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = 74M5OM1YP0 \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 4710 (QC CA)

200-09-000186-954

elle compromettrait la vocation largement axée sur la vie et le développement du Jardin zoologique de Québec.

Les conclusions de l'action en injonction permanente comportaient deux volets, l'un déclaratoire et l'autre prohibitif. D'une part, on demandait à la Cour supérieure de déclarer que les parties étaient liées par un contrat valable et exécutoire; d'autre part, on réclamait l'interdiction de toute cession à la mise en cause. Ni l'action en injonction permanente, ni les procédures d'injonction interlocutoire ne comportaient cependant de conclusions mandatoires, qui auraient ordonné au Gouvernement du Québec de passer titre ou de mettre à exécution l'entente du 17 août 1994.

**LE JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE**

Les parties procédèrent en Cour supérieure uniquement sur la demande d'injonction interlocutoire. C'est dans le cadre de cette demande que le premier juge dut apprécier les prétentions de fait et de droit des parties pour déterminer si, en vertu de l'article 752 C.p.c., l'intimée avait droit au remède demandé. Après un rappel des transactions intervenues entre les parties et après avoir exposé sa perception du cadre juridique du débat, le premier juge conclut en substance qu'il était possible de soutenir que le ministre de l'Environnement et de la Faune ait détenu le pouvoir de conclure la transaction intervenue et que celle-ci soit valide. Il ne se prononça pas de façon ferme sur la question, puisqu'il estima que tel n'était pas son rôle à ce stade des procédures. Son jugement indique seulement qu'à son avis, l'examen des moyens de droit et de fait laissait voir une apparence suffisante de droit:

**«La SOCIÉTÉ a adopté, dans ses conclusions amendées, une position juridique subtile suggérant qu'il existe entre les parties une difficulté quant à l'obligation qui découle d'un engagement, si cet engagement existe. Si la SOCIÉTÉ a du**

+))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = 74M5OM1YPO \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 4710 (QC CA)

succès en procédant sur son action au fond, elle obtiendra une déclaration à l'effet que les défendeurs sont tenus de conclure avec elle un contrat notarié, signé par le Ministre des Transports, reproduisant les engagements et les clauses stipulés au document R-3. Le caractère déclaratoire du recours n'a pas été mis en question quant au moyen de procédure utilisé et il n'a pas été soutenu que ce caractère déclaratoire ne réglerait pas la difficulté entre les parties, difficulté qui semble bien, à ce stade-ci, limitée à statuer sur la possibilité pour le Ministre de ne pas donner suite à l'entente. C'est le Juge du fond qui décidera de cette question. En apparence, sur le droit, la SOCIÉTÉ a des chances de réussir quand on retient les pouvoirs conférés au Ministre par la Loi, le rôle joué par le Conseil des ministres et celui du Conseil du trésor, bien différent de ce qui fut considéré dans la jurisprudence citée par le procureur général qui n'a pas établi qu'en l'espèce, le pouvoir de lier le gouvernement était restreint par une loi.» (m.a., jugement, vol. II, p. 252)

1995 CanLII 4710 (QC CA)

Au sujet de la question du préjudice irréparable, le premier juge reconnu que les affidavits et les interrogatoires sur ceux-ci restaient sommaires. Cependant, il crut que certaines allégations de la requête le démontraient suffisamment:

«Quant au préjudice irréparable, il apparaît des antécédents de la SOCIÉTÉ, découlant notamment du paragraphe 6 de la requête et la seule considération des dommages immédiats identifiés à l'interrogatoire de la présidente madame Louise Vézina-Morency, tenue le 18 janvier 1995, ne rend pas compte de ce que sous-tend l'exécution en nature recherchée. À notre avis, la logique veut que le préjudice pour l'une des parties se mesure en considérant les conséquences du défaut par l'autre de respecter des obligations.

Pour le moment, le Tribunal est d'avis que la position de la SOCIÉTÉ est suffisamment claire et qu'il paraît qu'elle a droit à l'ordonnance demandée, autrement le jugement final qui pourrait être en sa faveur risque d'être inefficace.» (m.a., jugement, vol. II, pp. 252-253)

Après avoir obtenu l'autorisation de se pourvoir, les appelants attaquent ce jugement. Ils reprochent au premier juge de ne pas avoir évalué correctement tant l'apparence de droit que le caractère irréparable du préjudice. D'après eux, la Cour supérieure aurait dû rejeter la demande d'injonction interlocutoire parce que les procédures entamées ne faisaient voir aucun moyen

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
 \* CODE VALIDEUR = 74M5OM1YP0 \*  
 .))))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

200-09-000186-954

juridique susceptible de réussir au fond. L'entente invoquée aurait conservé un caractère purement politique. Incomplète et préparatoire, elle serait demeurée sans valeur légale. De toute façon, dans la mesure où elle aurait emporté vente du Jardin zoologique, elle aurait excédé les pouvoirs du ministre de l'Environnement et de la Faune. Seul le ministre des Transports aurait pu conclure cette transaction. De toute façon, cette dernière n'aurait pas reçu les autorisations requise en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6). De plus, le caractère irréparable du préjudice allégué n'aurait pas été démontré. Enfin, le recours en injonction serait, de toute façon, irrecevable, en raison des immunités reconnues à la Couronne et à ses représentants, en vertu de l'article 94.2 et 100 C.p.c.

Pour l'intimée, l'entente est valide et exécutoire. Elle en remet cependant en cause la qualification juridique. Selon elle, il ne s'agirait pas véritablement d'un contrat de vente, mais plutôt d'une convention de gestion, d'exploitation ou, encore, créatrice d'une sorte de fiducie sociale. De toute façon, en tenant compte de la nature juridique de la Couronne et du régime applicable à ses engagements contractuels, le contrat du 17 août 1994 serait valable. Ses prétentions, quant à cette question, constitueraient une question sérieuse de droit, qui satisferait l'exigence d'une apparence de droit prévue à l'article 752 C.p.c. Les immunités de la Couronne ne s'appliqueraient pas à l'activité contractuelle de celle-ci, dans le cadre de laquelle le Code civil du Québec a consolidé les possibilités d'exécution en nature, selon l'article 1590 C.c.Q. Enfin, on affirme que le préjudice aurait un caractère irréparable, comme l'a conclu le premier juge, la vocation même de la Société zoologique de Québec inc. se trouvant compromise par la répudiation de l'entente et la vente du Jardin zoologique à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec inc.

**LE CADRE JURIDIQUE DU LITIGE ET DE L'APPEL**

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
 \* CODE VALIDEUR = 74M5OM1YP0 \*  
 .))))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 4710 (QC CA)

Ce dossier soulève des questions intéressantes et potentiellement complexes de droit administratif. Comme le sort de cette affaire dépend essentiellement de l'analyse du contenu d'un certain nombre d'actes juridiques et non d'une preuve complexe, il était inévitable que le débat tende à glisser vers le fond du dossier. Cependant, il importe de situer correctement la position de la Cour supérieure et de notre Cour dans l'examen d'une telle affaire. Les parties n'ont procédé que sur une demande d'injonction interlocutoire. Aucune demande n'a été faite pour lier contestation immédiatement au fond et le juge de première instance n'a pris aucune décision en ce sens. Il a statué uniquement sur une requête en injonction interlocutoire. Seul ce volet de la procédure se trouve devant nous. Il faut alors l'évaluer conformément à l'article 752 C.p.c. Le seul rôle de notre Cour, à cette étape, se limite à déterminer si la Cour supérieure a bien appliqué l'article 752 C.p.c., en procédant à l'évaluation des critères que prévoit celui-ci:

«752. Outre l'injonction qu'elle peut demander par action, avec ou sans autres conclusions, une partie peut, au début ou au cours d'une instance, obtenir une injonction interlocutoire.

L'injonction interlocutoire peut être accordée lorsque celui qui la demande paraît y avoir droit et qu'elle est jugée nécessaire pour empêcher que ne lui soit causé un préjudice sérieux ou irréparable, ou que ne soit créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace.»

Le droit judiciaire québécois et particulièrement celui de l'injonction ne se retrouvent pas totalement dans le Code de procédure civile (voir Favre c. Hôpital Notre-Dame, [1984] C.A. 548, p. 551, Monsieur le juge Bernier; Trudel c. Clairol of Canada inc., [1975] 2 R.C.S. 236, p. 246, opinion de Monsieur le juge Pigeon). Cependant, ses dispositions et, notamment, celle de l'article 752 C.p.c., arrêtent le cadre général dans lequel les cours québécoises doivent étudier les demandes d'injonction interlocutoire et les critères généraux dont elles devront tenir compte. S'ils prêtent à interprétation et ont exigé une élaboration jurisprudentielle, ils ne sauraient être mis de côté. Ainsi, le juge

1995 CanLII 4710 (QC CA)

200-09-000186-954

saisi de la demande d'injonction interlocutoire devra examiner le droit apparent, le préjudice irréparable et le poids ou la balance des inconvénients pour chacune des parties.

En raison des conséquences parfois draconiennes d'une injonction interlocutoire, particulièrement de la possibilité de sanction du caractère quasi pénal comme l'outrage au tribunal (Vidéotron Ltée c. Industrie Microlec Produits Électroniques inc., [1992] 2 R.C.S. 1065, confirmant [1990] R.J.Q. 703 (C.A.)), la présence de cette législation souligne la nécessité d'un contrôle préalable sérieux de l'utilisation d'un tel recours. Depuis quelques années, des réformes diverses sur le rejet des défenses en appels futiles ou dilatoires, comme l'introduction de l'article 75.1 C.p.c. ou les modifications du paragraphe 501.5 C.p.c. au Code de procédure civile ont exprimé une volonté de prévenir l'utilisation de recours futiles et dilatoires. La gravité des conséquences de l'injonction interdit aux cours à mettre de côté trop aisément les exigences du Code de procédure civile, telles qu'interprétées par la jurisprudence. En outre, elle accentue la nécessité de l'examen critique et attentif de ces demandes, pour en réaliser un filtrage effectif.

Une opinion de Monsieur le juge Monet reprenait, en 1991, les différents critères énoncés par l'article 752 C.p.c. Son résumé par l'arrêviste synthétisait clairement l'orientation générale de la jurisprudence québécoise, dans cet arrêt Gravel c. Fernand Gravel Assurance inc., [1991] R.D.J. 147, p. 148:

«Au stade de l'injonction interlocutoire, les droits du requérant selon le cas, sont clairs, douteux ou inexistant. S'il apparaît clairement que les droits du requérant sont fondés, celui-ci doit démontrer qu'il encourt un préjudice sérieux ou irréparable. Si son droit est douteux, la Cour devra prendre en considération la balance des inconvénients. S'il est inexistant, la requête doit être rejetée.» (voir aussi, pp. 152-153, opinion de Monsieur le juge Monet)

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = 74M5OM1YPO \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 4710 (QC CA)

Cette opinion dégage deux aspects importants de la mise en oeuvre de l'article 752 C.p.c. Elle indique d'abord qu'il faut vérifier une apparence de droit dont la qualité est susceptible de varier. Ensuite, il se crée un interrelation entre les différents critères dont la Cour doit tenir compte. L'avis du juge Monet souligne cependant qu'il faut, même de façon préliminaire et superficielle, contrôler l'existence et la qualité des moyens de droit. Ultimement, en l'absence de bases juridiques, la crainte du préjudice le plus grave ne justifierait pas l'émission d'une ordonnance d'injonction. Il n'est pas de remède sans droit. En contrepartie, la présence du droit le plus clair n'autorise pas l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire, en l'absence de démonstration d'un préjudice irréparable. L'inutilité du remède interdirait alors de l'accorder.

Un concept comme celui de "droit apparent" ou d'"apparence de droit" ne se définit pas aisément. L'opinion de Monsieur le juge Monet, qui se basait d'ailleurs sur une jurisprudence antérieure, sur laquelle on reviendra, soulignait bien que, dans ce cadre, le juge n'a pas à exiger la démonstration d'un droit certain. La présence d'un droit douteux ou débattable, suffit pour constituer la base d'un recours en injonction, pourvu alors, qu'on constate à la fois l'existence d'un préjudice irréparable et que le poids des inconvénients favorise le requérant.

À cet égard, le critère de la question dite sérieuse, qu'on tire parfois des arrêts de la Cour suprême du Canada dans J.R. MacDonald c. Procureur général du Canada, [1994] 1 R.C.S. 311, opinion de Messieurs les juges Corey et Sopinka, pp 335 et 335; Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltée, [1987] 1 R.C.S. 110, p. 128; voir aussi: Procureur général du Québec c. Poirier, J.E. 95-820 (C.A.), 6 avril 1995, ne paraît pas exiger une démarche distincte de celle de la recherche de l'apparence de droit. Le droit judiciaire québécois reconnaît qu'à la suite d'un examen préliminaire et rapide des bases légales et factuelles

1995 CanLII 4710 (QC CA)

200-09-000186-954

du dossier, un droit, même douteux, peut servir de fondement à une demande d'injonction. Le critère de la "question sérieuse" ne dispense pas de l'étude et de l'examen de la qualité des moyens de droit, pour autant qu'il diffère réellement de celui de l'"apparence sérieuse de droit".

Des obligations similaires d'examen de l'apparence de droit existent pour d'autres recours. Par exemple, selon l'article 1003d C.p.c., le juge saisi de l'examen d'une demande d'autorisation d'exercice de recours collectif doit se satisfaire que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées. Dans l'affaire Comité régional des usagers du transport en commun du Québec c. C.T.C.U.Q., [1981] 1 R.C.S. 424, la Cour suprême du Canada a considéré ces dispositions comme fondamentalement semblables à celles qu'on retrouve à l'article 752 C.p.c. Ces deux textes exigeaient la démonstration d'une apparence sérieuse de droit, comme l'écrivait Monsieur le juge Chouinard:

**«Le législateur a voulu que le tribunal écarte d'emblée tout recours frivole ou manifestement mal fondé et n'autorise que ceux où les faits allégués dévoilent une apparence sérieuse de droit.» (Opinion de Monsieur le juge Chouinard, p. 429)**

Monsieur le juge Chouinard ajoutait ce commentaire sur l'expression "paraissent justifier", à l'alinéa 1003d) C.p.c.:

**«Je conclus donc que l'expression «paraissent justifier» signifie qu'il doit y avoir aux yeux du juge une apparence sérieuse de droit pour qu'il autorise le recours, sans pour autant qu'il ait à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués.» (loc. cit., p. 429)**

L'opinion du juge Chouinard se fondait sur des commentaires de l'honorable juge Roger Brossard, dans l'arrêt Pérusse et Papa c. Les Commissaires d'écoles de St-Léonard de Port-Maurice, [1970] C.A. 524. Celui-ci exposait une conception de la notion d'apparence de droit ou de question sérieuse, qui me semble avoir été retenue de façon constante par la jurisprudence depuis lors:

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = 74M5OM1YPO \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 4710 (QC CA)



«Le juge auquel elle [la demande d'injonction interlocutoire] est demandée ne peut, soit pour l'accorder, soit pour la refuser, donner à la preuve qui lui est présentée, à ce stade, l'effet d'une preuve finale offerte pour adjudication sur le mérite de l'action; il lui suffit de l'apprécier de façon à être en mesure de décider si le requérant paraît ou ne paraît avoir un droit sérieux et valable à faire valoir; quant au droit, c'est sur une apparence sérieuse du droit du requérant à obtenir que le poursuivi s'abstienne ou cesse de faire une opération déterminée, et quant aux conséquences de l'octroi ou du refus de l'injonction, c'est sur la probabilité sérieuse que, dans un sens ou dans l'autre, il se produira un état de fait ou de droit auquel le jugement final ne pourra remédier, que le juge doit se guider pour rendre sa décision interlocutoire.» (opinion de Monsieur le juge Brossard, pp. 329-330)

Quelques années plus tard, notre Cour reprenait l'examen des critères d'application de l'article 752 C.p.c., dans l'arrêt Société de développement de la Baie-James et autres c. Kanatewat et autres, [1975] C.A. 167. Parmi les nombreuses et complexes questions alors soumises à la Cour, se retrouvait la discussion de la nature de l'apparence de droit et celle de l'interrelation entre les facteurs dont un tribunal doit tenir compte avant d'émettre une ordonnance d'injonction interlocutoire. L'opinion de Monsieur le juge Owen a particulièrement analysé ces questions et a servi de base aux analyses ultérieures qu'on retrouve dans d'autres arrêts. Pour le juge Owen, le requérant doit démontrer un droit et, ensuite, un préjudice irréparable. Si son droit est douteux, on doit peser aussi, de façon particulièrement attentive, le problème du poids des inconvénients:

«Article 752 C.P. provides that the applicant for an interlocutory injunction must pass two tests or surmount two successive obstacles.

First the applicant has to convince the Court that he appears to be entitled to an interlocutory injunction, that is that the right he is asserting has a reasonable prospect of being recognized by the final judgment. Secondly the applicant, if successful on the first test, then has to show that it is an exceptional case in which an interlocutory injunction is necessary in order to avoid: (i) serious or irreparable injury to the applicant, or (ii) a factual or legal situation of such a nature as to render the final judgment ineffectual.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
 \* CODE VALIDEUR = 74M5OM1YP0 \*  
 .))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1995 CanLII 4710 (QC CA)

The present Respondents claim that they have certain rights in the territory and that in virtue of these rights they are entitled to an interlocutory injunction against the present Appellants.

At the interlocutory injunction stage these rights are apparently either (a) clear, or (b) doubtful, or (c) non-existent.

(a) If it appears clear, at the interlocutory stage that the Petitioners have the rights which they invoke then the interlocutory injunction should be granted if considered necessary in accordance with the provisions of the second paragraph of Article 752 C.P.

(b) However, if at this stage the existence of the rights invoked by the Petitioners appears doubtful then the Court should consider the balance of convenience and inconvenience in deciding whether an interlocutory injunction should be granted.

(c) Finally if it appears at the interlocutory stage, that the rights claimed are non-existent then the interlocutory injunction should be refused.» (voir opinion de Monsieur le juge Owen, pp. 183-184; voir aussi: Favre c. Hôpital Notre-Dame, opinion de Monsieur le juge Bernier, pp. 550-551; aussi: Coutu c. L'Ordre des Pharmaciens, C.A. (Montréal) 09-000683-797, 12 janvier 1992, p. 13, p. 17, opinion de Monsieur le juge Jacques)

L'opinion du juge Jacques, dans l'affaire Coutu, souligne d'ailleurs l'importance de l'examen de la qualité de l'apparence de droit et sa relation avec les autres critères qui doivent être pris en considération. Moins l'apparence de droit s'avère forte, plus la nécessité de l'examen attentif du caractère irréparable du préjudice s'impose, comme celle, éventuellement, du poids des inconvénients:

«En l'espèce, si le droit de l'Ordre est clair et certain, le moindre préjudice, ou possibilité sérieuse d'un préjudice, aux droits du public ou à l'ordre public, peut suffire pour rendre nécessaire l'injonction, alors que si son droit est douteux, le préjudice invoqué doit être plus important que celui des appelants.» (opinion de Monsieur le juge Jacques, p. 17)

Dans l'étude de cette apparence de droit, la prudence s'impose. Le juge n'est pas saisi du fond de la demande. Il ne doit apprécier le mérite des moyens soulevés que pour se satisfaire de l'existence et de la qualité de l'apparence

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = 74M5OM1YP0 \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

200-09-000186-954

de droit. Dès que les moyens semblent suffisamment sérieux pour offrir une perspective raisonnable de succès, il lui faut conclure que le requérant a satisfait à la première exigence de l'article 752 C.p.c., comme le rappelait monsieur le juge McCarthy:

«En ce qui concerne la requête pour injonction interlocutoire elle-même, il importe de souligner immédiatement que ni la Cour supérieure ni notre Cour n'est appelée à décider du droit. Ce qui est en question sur telle requête n'est pas le droit mais l'apparence de droit...» (voir Simon c. Municipalité d'Oka, [1992] R.D.J. 148, p. 152, opinion de Monsieur le juge McCarthy (C.A.); voir aussi: Favre c. Hôpital Notre-Dame, opinion de Monsieur le juge Bernier, p. 552; Royal Bank of Canada c. Propriété Cité Concordia, [1983] R.D.J. 524, p. 527, opinion de Monsieur le juge Montgomery (C.A.)

La nature de l'article 752 C.p.c. et son interprétation jurisprudentielle imposent à notre Cour un devoir, celui de vérifier s'il existe une apparence de droit ou des questions de droit sérieuses permettant de conclure à l'existence de telles questions. Elles n'autorisent pas une décision sur le mérite du dossier, sauf indirectement, dans la mesure où on conclurait qu'une faiblesse fondamentale du recours le prive de base juridique.

**ANALYSE DES QUESTIONS EN LITIGE**

Dans le contexte choisi par les parties et défini par l'action de la Cour supérieure, le mérite des questions de droit et de fait posées par ce dossier ne se retrouve pas devant notre Cour, sauf pour évaluer leur qualité. L'argumentation des parties et la nature du débat devant la Cour supérieure, comme l'état d'un dossier, où même l'examen du fond ne semble pas devoir ajouter beaucoup d'éléments de fait, a conduit à une argumentation en grande partie orientée vers l'étude de l'existence et de la nature des droits mêmes des parties

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = 74M5OM1YP0 \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 4710 (QC CA)

200-09-000186-954

et, accessoirement, sur l'existence du préjudice et son caractère irréparable. Pour les raisons exprimées plus haut, en entendant un appel sur un jugement interlocutoire, notre Cour ne saurait saisir l'occasion pour se prononcer, de façon ferme et définitive, sur tous les problèmes de droit administratif et constitutionnel souvent abordés ou évoqués par les parties au cours de cet appel.

Résumant la position qui sera exposée plus loin, on conclurait d'une part que, sur la majorité des questions en cause, l'intimée a fait voir au moins une apparence de droit. Cependant, d'autre part, la nature et la portée de l'entente intervenue le 17 août 1994 privent le recours de base juridique et conduisent à recommander d'accueillir le pourvoi et de rejeter la requête en injonction interlocutoire, sans qu'il soit opportun de statuer sur le problème des immunités et des difficultés posées par l'exécution forcée en nature d'engagements contractuels de la Couronne.

Les appelants ont d'abord soutenu que l'entente intervenue, qualifiée par eux d'entente de principe ou politique, n'avait aucun caractère obligatoire ou exécutoire. Elle ne saurait donc constituer la base d'un recours en injonction. Ils ont ajouté que, si on la considérait comme exécutoire, puisqu'elle emporterait vente d'un bien laissé à l'administration du ministre de l'Environnement et de la Faune, elle échapperait à la compétence de celui-ci. Cet acte aurait relevé plutôt du ministre des Transports.

Par ailleurs, cette entente complexe comporterait des engagements financiers, promesses de subvention, garanties de remboursement d'un prêt hypothécaire et paiement des taxes municipales ou des enlieux de taxes, à l'égard desquels les autorisations requises en vertu de la Loi sur l'administration

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = 74M5OM1YP0 \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 4710 (QC CA)

200-09-000186-954

financière (L.R.Q., c. A-6) n'auraient pas été données. On n'aurait pas non plus démontré que les crédits nécessaires aient été disponibles.

De plus, d'après les appelants, de toute façon, en vertu des articles 94.2 et 100 C.p.c., même dans le cadre des relations juridiques créées par un acte à caractère contractuel, les immunités de la Couronne interdiraient de demander l'exécution en nature de l'acte ou de prononcer même des conclusions simplement prohibitives, dans ce contexte, contre l'État.

Pour l'intimée, l'entente intervenue se situait dans le champ de la mission du ministre de l'Environnement et de la Faune. Les autorisations administratives nécessaires avaient été données et le Conseil des ministres s'était prononcé. Les dispositions de la Loi sur l'administration avaient été respectées. Il s'agissait, tout au plus, de la mise à exécution d'une entente valable et exécutoire, à l'intérieur de laquelle la Couronne se trouvait assujettie au régime du droit commun des contrats, qui comprend aujourd'hui, de façon encore plus nette, comme règle générale, en vertu du Code civil du Québec, la possibilité de l'exécution forcée en nature. Elle soulignait cependant qu'elle ne demandait pas une passation de titres, qu'elle reconnaissait comme impossible, en l'espèce (m.i. p. 11). Elle se contentait d'une conclusion déclaratoire quant au caractère exécutoire de l'acte et des conclusions prohibitives, pour interdire la cession du Jardin zoologique à un tiers.

D'abord, quant au problème de la capacité d'aliéner pour le Procureur général du Québec, dans la rédaction actuelle de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. M-25), il appartient au ministre des Transports d'aliéner les immeubles de l'État. L'article 11.4 de la loi réserve à celui-ci la fonction d'aliéner les immeubles de l'État, lorsque ce rôle n'est pas attribué expressément à un autre ministre. Cette disposition constituerait une mesure de restriction et d'encadrement du pouvoir contractuel de la Couronne. L'octroi

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = 74M5OM1YP0 \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 4710 (QC CA)

200-09-000186-954

d'un pouvoir administratif au ministre des Transports priverait ainsi le ministre de l'Environnement et de la Faune de toute capacité à cet égard.

L'intimée soutient que les dispositions de la Loi sur la faune confèrent au ministre de l'Environnement et de la Faune une compétence générale dans les domaines de la faune, y compris les établissements comme les jardins zoologiques. Celles-ci lui attribuait une part de la capacité générale de contracter de la Couronne, reconnue notamment dans l'arrêt J.E. Verreault et Fils ltée c. Québec (P.G.), [1977] 1 R.C.S. 41. Pour l'exécution de sa mission administrative, à moins de restrictions expresses, le ministre pourrait passer tout acte qu'il jugerait nécessaire, y compris l'aliénation des biens de la Couronnes confiés à sa gestion.

Cette position se défend et satisfait au niveau de l'apparence de droit. D'ailleurs, l'examen de la doctrine sur les contrats administratifs suggère que la question demeure controversée (voir, par exemple, Dussault et Borgeat, Traité de droit administratif, P.U.L., Québec, 1984, pp. 628-629). Il n'est pas définitivement acquis que l'attribution d'un pouvoir administratif à un ministre comme celui des Transports exclut nécessairement l'intervention d'un autre ministre dans le cadre général des fonctions administratives qui lui sont attribuées. Sur le fond, cette question devrait être tranchée. Au niveau de l'interlocutoire, elle n'a pas à l'être, sauf pour constater qu'à cet égard, l'intimée a soulevé des moyens débattables.

Il en va de même du problème des habilitations des autorisations du Conseil du trésor. L'entente du 17 août 1994 implique des engagements financiers. Il est exact que le Conseil du trésor n'a pas donné d'avis favorable sur cette entente. Il appert cependant que le Conseil des ministres n'a pas suivi cet avis et a décidé d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune alors en fonction à conclure l'entente du 17 août 1994. Au stade

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = 74M5OM1YP0 \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1995 CanLII 4710 (QC CA)

200-09-000186-954

interlocutoire, il est à tout le moins soutenable de plaider que l'examen des engagements financiers a eu lieu. Quant à l'existence des crédits, comme l'a constaté le premier juge, d'une part, la promesse de subvention n'aurait été exécutée qu'au cours de l'exercice financier 1995-1996. D'autre part, la décision du Conseil des ministres prévoit prélever les fonds nécessaires à l'exécution de l'entente sur le budget du ministre de l'Environnement et de la Faune. Enfin, on sait qu'il est plus facile pour l'État de démontrer l'inexistence des crédits, que pour l'autre partie de prouver leur disponibilité. De plus, les quelques éléments de preuve disponibles sur l'existence de crédits, notamment la décision même du Conseil des ministres, permettraient de conclure que, à tout le moins, sur ce point, au niveau de l'apparence de droit, l'intimée avait satisfait aux exigences de l'article 752 C.p.c.

La conclusion diffère dans le cas du problème principal posé par la nature et l'effet de l'entente du 17 août 1994. À cet égard, les appelants ont démontré qu'il s'agissait essentiellement de l'établissement d'un cadre de négociation destiné à la conclusion d'un véritable contrat et à l'obtention des actes et des autorisations administratives accessoires à celui-ci.

Au départ, il me semble acquis qu'on entendait éventuellement vendre le Jardin zoologique. Malgré l'argumentation développée par l'intimée sur la qualification juridique de l'entente, celle-ci ne visait pas à mettre en place un simple cadre de gestion du Jardin. Elle visait plutôt à faire sortir éventuellement le Jardin zoologique du patrimoine gouvernemental et, partant, à soulager les finances publiques des déficits récurrents d'opération qu'il connaissait. La cession se serait assortie d'une clause résolutoire ou de réméré en cas d'abandon des opérations par la Société zoologique. Elle aurait comporté, à tout le moins, la sortie au moins temporaire du Jardin zoologique du patrimoine public. Le droit reconnu à l'intimée de l'hypothéquer confirme cette reconnaissance éventuelle de droits de propriétaire.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
 \* CODE VALIDEUR = 74M5OM1YPO \*  
 .))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1995 CanLII 4710 (QC CA)

200-09-000186-954

L'analyse de l'entente et des documents qui l'ont précédée, cependant, indique que celle-ci ne constituait qu'une sorte de schéma préparatoire. L'article 1 prévoit bien l'engagement de vente. On stipule cependant qu'un contrat notarié sera passé avec le ministre des Transports. L'intimée a voulu réduire la portée de cette clause à une simple formalité administrative. Elle va plus loin. Il s'agit de la reconnaissance, par les parties, y compris l'intimée, qu'un autre accord sera nécessaire pour procéder effectivement à la vente. Cet accord ultérieur devra aussi impliquer un autre membre du Cabinet, le ministre des Transports, qui sera chargé de l'aliénation.

D'ici là, il aurait fallu définir le cadre des autres engagements des parties. Ainsi, le contrat promettait une subvention de 1 000 000,00\$ à être versée au cours de l'exercice financier 1995-1996. Les conditions, modalités et délais de paiement de cette subvention restaient à définir. L'engagement du Gouvernement de rembourser l'hypothèque supposait l'obtention éventuelle de celle-ci, la détermination, par les parties, y compris par l'État, des conditions qui leur seraient acceptables et, sans doute, la nécessité d'obtenir d'autres autorisations administratives du Conseil du trésor, pour ces engagements. De même dans le cas de l'engagement de rembourser les immobilisations à effectuer éventuellement par la Société zoologique de Québec inc. , en cas de reprise du Zoo par l'État. Les modalités et les formes de ces remboursements, comme ceux des investissements, restaient à définir. Par surcroît, l'avis du Conseil du trésor, en date du 17 août 1994, confirme, si besoin en est, le caractère schématique et la nature réelle de l'entente, en soulignant tant l'absence de plan d'affaires de la part de l'intimée, que la nécessité de régler les problèmes de transferts des fonctionnaires affectés au Jardin zoologique. L'avis du Conseil du trésor soulignait les difficultés de la question. Il notait particulièrement la nécessité du dépôt d'un plan d'affaires, précisant les immobilisations envisagées, les stratégies pour augmenter la clientèle et les moyens prévus pour diminuer les coûts (m.a., p. 281).

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
 \* CODE VALIDEUR = 74M50M1YP0 \*  
 .))))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 4710 (QC CA)



200-09-000186-954

En réalité, en vertu de cette entente, les parties s'accordaient une période de négociation à l'intérieur de paramètres généraux. Un accord aussi vague, nécessitant des précisions et des additions sur des points critiques, n'avait aucun caractère exécutoire. Décidant d'entamer des discussions avec la mise en cause, La Société des parcs de sciences naturelles du Québec, le nouveau ministre de l'Environnement et de la Faune mettait fin à ce processus de négociation. La Société zoologique de Québec inc. ne pouvait pas se baser sur son entente pour l'empêcher de choisir éventuellement un autre partenaire et de conclure avec celui-ci.

L'entente du 17 août 1994 a mis en place un cadre et un objectif de négociation, qui ne se sont pas avérés satisfaisants pour le nouveau gouvernement. La procédure d'injonction ne pouvait être utilisée pour forcer directement ou indirectement l'État à conclure une entente définitive sur la base de cet acte préparatoire, essentiellement politique, comme l'ont qualifié les appelants. Fort adroite, la procédure d'injonction, bien que simplement prohibitive, en apparence, prend le ministre de l'Environnement et de la Faune en otage et l'empêche d'arrêter les mesures requises pour la réorganisation de ses services et le règlement de ses problèmes financiers. Le problème des dommages causés par cette rupture, s'il en est, relèvera du fond ou de d'autres recours, et nous n'avons pas à les examiner davantage.

La constatation de l'absence d'une apparence de droit dispenserait la Cour d'examiner le problème du préjudice irréparable. Quelques commentaires semblent toutefois utiles sur le sujet. Celui-ci paraît résulter de ce que la Société zoologique de Québec inc. serait sans doute privée, à l'avenir, de ce qui a été le coeur de ses activités, c'est-à-dire son engagement dans la vie du Jardin zoologique de Québec. Cependant, comme le plaident les appelants, la perte de cette association ne fait pas disparaître la Société. De plus, le dossier démontre qu'il lui aurait été possible de participer aux activités de la

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
 \* CODE VALIDEUR = 74M5OM1YP0 \*  
 .))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1995 CanLII 4710 (QC CA)

200-09-000186-954

Société des parcs de sciences naturelles du Québec inc. On l'y a invitée. Elle aurait pu conserver, par cet intermédiaire, un lien avec les activités du Jardin zoologique. Elle n'a pas été satisfaite de la représentation qu'on lui proposait à l'intérieur du conseil d'administration de la mise en cause. Les décisions prises heurtaient aussi la Société et ses membres. Comme l'atteste le témoignage de Madame Louise Morency, administratrice de la Société zoologique, lors de son interrogatoire sur affidavit, ils avaient le sentiment, sans doute justifié, d'avoir tenu le Jardin zoologique à bout de bras depuis des coupures budgétaires, en 1991.

Cependant, la situation de la Société zoologique était fragile dès avant l'entente de principe. L'avis envoyé le 5 juillet 1994, par le sous-ministre de l'Environnement et de la Faune, donnant un avis de quatre-vingt-dix jours résiliant l'entente de services conclue pour 1994-1994, indiquait la précarité de la l'existence du Jardin zoologique et les risques qu'elle posait pour la vocation et les activités de la Société zoologique de Québec inc.

Les accords envisagés avec la mise en cause mettaient fin aux espérances de la Société zoologique. La rupture totale, par exemple, des liens avec celle-ci, semblent découler en partie de son propre refus de s'associer aux activités de la mise en cause. Si on avait conclu qu'il y avait apparence de droit, il est fort douteux que l'intimée aurait satisfait à la nécessité de démontrer un préjudice irréparable. À ce niveau, il aurait fallu sans doute s'interroger aussi sur le poids des inconvénients pour les parties et sur l'existence d'un intérêt public, qui commandait possiblement une autre solution.

Les appelants ont également soulevé le problème des immunités de la Couronne. Ce problème appellerait une décision sur son mérite même, dès le stade de l'injonction interlocutoire. Même si l'on admettait éventuellement que ces immunités ne s'appliquent pas dans la sphère opérationnelle des activités

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = 74M5OM1YP0 \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1995 CanLII 4710 (QC CA)

200-09-000186-954

gouvernementales, une fois qu'il a conclu un contrat, ceci ne réglerait pas toutes les difficultés de cette question. Il faudrait évaluer l'impact d'un assujettissement de la Couronne au régime contractuel de droit commun, particulièrement quant aux conséquences de l'exécution forcée en nature. Le régime général de l'exécution forcée des jugements civils ne s'applique pas, on le sait, sans de sérieuses adaptations à l'État et à ses mandataires. Le présent dossier a évolué de façon telle que ces questions n'ont pu être étudiées de façon adéquate. Dans ces conditions, il n'est pas opportun que notre Cour se prononce maintenant à leur sujet.

Enfin, bien qu'il y ait lieu d'accueillir l'appel pour les motifs exprimés précédemment, on doit déroger à la règle habituelle quant aux frais. La situation dans laquelle s'est trouvée l'intimée découle de changements de politique gouvernementale et il serait injuste de lui faire supporter les frais et honoraires taxables normalement dûs aux appelants.

Pour ces motifs, le pourvoi devrait être accueilli, le jugement de la Cour supérieure cassé, la requête pour injonction interlocutoire rejetée, mais sans frais, en première instance et en appel.

---

LOUIS LeBEL, J.C.A.

1995 CanLII 4710 (QC CA)

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
 \* CODE VALIDEUR = 74M5OM1YP0 \*  
 .)))))))))))))))))))))))))))))))))))))-